

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

La protection subsidiaire

Vos droits et vos obligations

Editeur responsable : Dirk Van den Bulck Cette brochure a été rédigée en avril 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet www.cgra.be. Date de mise à jour : octobre 2013 Cette brochure est aussi disponible en néerlandais et anglais.

La protection subsidiaire

Vos droits et vos obligations



TABLE DES MATIÈRES

Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique Quels sont vos droits et vos devoirs ?	6
Droit de séjour en Belgique	7
2. Travailler en Belgique	8
3. Respecter le droit belge	10
4. Voyager à l'étranger	11
5. Le CGRA peut-il vous aider à obtenir des documents d'état civil ?	12
6. Vos enfants	13
7. Le regroupement familial	14
8. Comment devenir Belge ?	16
9. La fin de la protection subsidiaire	18
ANNEXE 1 : Instances belges	20
ANNEXE 2 : Services sociaux	22
ANNEXE 3 : Administrations provinciales	26

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE QUELS SONT VOS DROITS ET VOS DEVOIRS?

Le statut de protection subsidiaire vous a été accordé. Il vous confère de nombreux droits, mais également des devoirs.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que « personne protégée » en Belgique. Vous trouverez dans les pages suivantes de nombreuses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à contacter les services mentionnés ci-dessous.

La présente brochure contient des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et nuances. Si vous rencontrez des difficultés quant au respect de vos droits et devoirs, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés en annexe de la présente brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour des questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, auprès du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour des questions relatives à des problèmes sociaux (intégration,...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner quant aux visas, aux autorisations de séjour et au regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sont également à votre disposition pour répondre, dans la mesure du possible, à vos questions.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

Dirk Van den Bulck Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1. DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a octroyé le statut de protection subsidiaire. Dans un premier temps, ce statut vous permet de séjourner en Belgique pour une période limitée. Vous devez vous rendre avec cette décision à l'administration communale de votre lieu de résidence.

- 1. L'administration communale de votre lieu de résidence vous remettra un titre de séjour (« certificat d'inscription au registre des étrangers », aussi appelé CIRE) valable pour une durée d'un an, prorogeable et en cas de prolongation, valable pour deux ans. Si l'on vous remet une « carte d'identité électronique », on parlera alors de la « carte A ».
- 2. Ensuite, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'introduction de votre demande d'asile, vous êtes autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée. L'on vous remettra alors la « carte d'identité électronique B ».

Cette distinction entre un séjour de durée limitée et un séjour de durée illimitée importe pour l'exercice de certains droits et pour votre statut de « personne protégée ».

2. TRAVAILLER EN BELGIQUE

Employé avec un contrat de travail

Pour pouvoir travailler en Belgique durant la période pendant laquelle votre séjour est limité (les cinq premières années), vous devez d'abord demander un permis de travail. Il s'agit du « permis de travail C », qui a une durée de validité limitée et est valable pour toutes les professions salariées.

- Si vous résidez en Flandre, vous pouvez obtenir le « permis de travail C » en vous adressant au service provincial de migration. Vous pouvez consulter le site Internet suivant : http://www.werk.be/
- Si vous résidez en Wallonie, vous devez signer une demande pour un « permis de travail C ». Vous pouvez obtenir le formulaire auprès du FOREM et vous remettez ensuite ce formulaire dûment complété et signé au FOREM qui est compétent pour la commune de votre lieu de résidence. Lors de la demande, vous devez fournir divers documents dont une demande de renseignements signée par le bourgmestre de la commune de votre lieu de résidence. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet suivant : http://emploi.wallonie.be/ THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Travailleurs_Etrangers.htm
- Si vous résidez à Bruxelles, la procédure est identique, mais c'est le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'économie et de l'emploi, Direction de la politique de l'emploi et de l'Économie plurielle - cellule Permis de travail (rue du Progrès 80/1, 1035 Bruxelles) qui est compétent en la matière : http://portail. irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler comme ressortissant etranger/permis de travail/permis c.shtml

Le permis est délivré par l'intermédiaire de l'administration de la commune de votre lieu de résidence.

Si votre séjour est illimité, vous n'avez plus besoin de ce permis de travail.

Indépendant

Si vous voulez vous établir comme indépendant (commerçant, mandataire d'une société), tant que vous êtes en période de séjour limité, vous avez besoin d'une « carte professionnelle » qui est délivrée par le service des autorisations économiques du SPF Économie. La demande doit être introduite auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du CPAS de votre commune ou d'un syndicat pour ce qui est de vos droits et devoirs liés à votre situation professionnelle (assurance maladie, allocations familiales, etc.).

Renseignez-vous auprès des mêmes services quant aux possibilités de « revenus de remplacement » (allocations de chômage, ...) si vous n'avez plus de travail.

3. RESPECTER LE DROIT BELGE

Le droit belge s'applique dans la plupart des aspects de votre vie en Belgique. Toutefois, certaines lois de votre pays d'origine (lois du pays dont vous avez la nationalité) restent d'application, notamment en ce qui concerne votre « statut personnel » (majorité, conditions de validité d'un mariage conclu en Belgique, ...).

4 VOYAGER À L'ÉTRANGER

En tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, vous avez le droit de voyager à l'étranger. Vous devez cependant disposer d'un passeport valable et des visas requis pour les pays dans lesquels vous voulez vous rendre. Si vous n'avez pas de passeport et que vous ne pouvez pas en obtenir auprès de votre consulat ou de votre ambassade, le SPF Affaires étrangères pourra éventuellement vous délivrer un « passeport pour étranger ». La demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale de votre lieu de résidence (voir annexe 3). Le SPF Affaires étrangères vous demandera de produire une attestation concernant l'impossibilité de vous adresser aux autorités de votre pays pour l'obtention d'un passeport. Le CGRA peut vous fournir cette attestation, après examen de votre dossier.

Un passeport est indispensable, même pour voyager dans un pays européen. Renseignez-vous toujours auprès des postes diplomatiques des pays où vous voulez vous rendre avant d'entreprendre un voyage.

Attention : Tout voyage dans votre pays d'origine risquerait de remettre en cause votre statut de personne protégée! En effet, un voyage dans votre pays d'origine pourrait signifier que les circonstances qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou qu'il y a contradiction avec les déclarations qui ont permis l'octroi de cette protection (voir plus bas, « Fin de la protection subsidiaire »).

5. LE CGRA PEUT-IL VOUS AIDER À OBTENIR DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ?

Non. La loi organisant la protection subsidiaire ne donne pas compétence au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour délivrer des documents d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, ...). Un « acte de notoriété » peut remplacer un acte de naissance pour certaines procédures (mariage, naturalisation). Cet acte de notoriété peut être demandé auprès du juge de paix de votre lieu de résidence.

6. VOS ENFANTS

Vos enfants qui sont arrivés en même temps que vous bénéficient du statut de protection subsidiaire si vous en avez fait la demande au cours de la procédure.

(Les enfants doivent être inscrits sur l'annexe 25 ou 26 que l'Office des étrangers vous a délivrée lors de l'introduction de votre demande d'asile.)

Vos enfants qui sont nés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être inscrits par la commune au registre des étrangers, sur présentation de l'acte de naissance.

Les enfants qui sont arrivés en Belgique après l'octroi du statut de protection subsidiaire doivent être déclarés auprès de :

Office des étrangers

WTC II

Chaussée d'Anvers 59B

1000 Bruxelles

pour y introduire une demande d'asile.

7. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Certains membres de votre famille peuvent bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, d'une autorisation de séjour en Belgique. Les membres de votre famille concernés (conjoint, enfants de moins de 18 ans et célibataires, ...) doivent s'adresser au poste diplomatique belge du pays dans lequel ils se trouvent. Ces demandes sont traitées par l'Office des étrangers, services des visas, du Service Public Fédéral Intérieur. Vous devez fournir la preuve que vous disposez d'un logement suffisant ainsi que d'une assurance maladie, pour vous-même et les membres de votre famille.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période limitée (les cinq premières années à partir de l'introduction de votre demande d'asile), les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial recevront un titre de séjour dont la durée de validité est identique à celle de votre propre titre de séjour.

Dès que vous êtes admis au séjour en Belgique pour une période illimitée, les membres de votre famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial seront admis au séjour d'abord pour trois ans, ensuite pour une durée illimitée.

Les services sociaux peuvent faciliter les démarches pour pouvoir faire venir un membre de votre famille resté dans le pays d'origine et vous renseigner davantage au sujet des procédures à suivre (voir l'annexe 2 : Liste des services sociaux).

Il est à noter que la Croix-Rouge dispose d'un service « Tracing », qui s'efforcera de retrouver des proches dont vous seriez sans nouvelles. Vous trouverez les adresses de la Croix-Rouge en annexe (« Rode Kruis Vlaanderen » et « Croix-Rouge de Belgique »).

Le site Internet de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) rassemble également des informations à propos du regroupement familial.

8. COMMENT DEVENIR BELGE?

Il existe deux procédures permettant d'acquérir la nationalité belge : la déclaration de nationalité et la naturalisation.

Attention : vous devez être admis en séjour illimité pour pouvoir introduire une demande de la nationalité belge.

Déclaration de nationalité

Les conditions pour devenir Belge par le biais d'une déclaration de nationalité sont trop vastes pour être mentionnées dans cette brochure. Vous retrouverez ces conditions dans le texte de loi sur le site Internet du SPF Justice: http://justice.belgium.be/fr/ en cliquant dans le menu de gauche sur « Personnes et familles » - « Nationalité ».

Vous faites une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Celui-ci vous fournira toutes les explications nécessaires quant aux documents que vous devez présenter pour compléter votre dossier.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, voyez avec la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

Naturalisation

Conditions

Vous devez:

- 1. Être âgé d'au moins 18 ans ;
- 2. Résider légalement en Belgique ;
- 3. Pouvoir témoigner de « mérites exceptionnels » dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel;

4. Prouver qu'il vous est quasiment impossible d'obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité.

Adressez-vous à l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez.

Le CGRA ne peut vous délivrer un certificat de naissance : adressez-vous à l'ambassade de votre pays, ou en cas d'impossibilité, voyez avec la Justice de paix de votre domicile pour la délivrance d'un acte de notoriété.

Vous trouverez davantage d'informations sur la possibilité de devenir Belge sur le site Internet du SPF Justice : http://justice.belgium.be/ fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/ ainsi que sur le site Internet du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement : http://diplomatie.belgium.be/fr/ Services/services_a_letranger/nationalite/.

9. LA FIN DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le statut de protection subsidiaire est accordé lorsque certaines circonstances permettent l'octroi de ce statut. Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est habilité par la loi à **abroger** cette protection lorsque les circonstances qui ont permis l'octroi de celle-ci ont évolué de manière positive dans votre pays d'origine. Le ministre compétent peut ensuite délivrer un ordre de quitter le territoire si l'abrogation du statut est décidée dans les 5 ans qui suivent votre demande de statut de protection subsidiaire.

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est aussi habilité à retirer la protection subsidiaire si celle-ci a été accordée sur la base de fausses déclarations, de faux documents, de faits présentés de manière altérée ou de faits dissimulés. Dans ce cas, le ministre compétent peut également délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai de 10 ans après votre demande de statut de protection subsidiaire.

L'Office des étrangers peut aussi demander au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer ou d'abroger le statut de protection subsidiaire.

Si l'une de ces procédures était envisagée, vous en seriez informé.

Annexe 1

ANNEXE 1: INSTANCES BELGES

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 51 15

www.cgra.be

Office des étrangers (OE)

WTC II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

T 02 793 95 00

Helpdesk (visas, autorisations de

séjour, regroupement familial):

T 02 793 80 00

www.dofi.fgov.be

www.ibz.fgov.be

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

www.rvv-cce.be

Service Public Fédéral (SPF)

Affaires étrangères, Commerce

extérieur et Coopération

au Développement

Rue des petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

www.diplomatie.belgium.be

www.dgcd.be

Annexe 2

ANNEXE 2: SERVICES SOCIAUX

Wallonie

CAP Migrants

Rue de Fétinne 98

4020 LIÈGE

T 04 222 36 16

F 04 342 47 77

Service social des étrangers

Rue Lambert-le-Bègue 8

4020 LIÈGE

T 04 223 58 89

Centre des immigrés de Namur-Luxembourg

Rue Borgnet 9

5000 NAMUR

T 081 22 42 86

le mardi: de 9 h à 13 h et

le jeudi: de 13 h 30 à 16 h 30

Espace Didier 42

6700 ARLON

T 063 43 00 30

le lundi: de 13 h 30 à 16 h 30

Place aux Foires 21 (2ème étage)

6900 MARCHE EN FAMENNE

T 084 45 68 08

le mercredi: de 9 h à 12 h

Accueil et promotion des immigrés

Rue Léon Bernus 35

5000 CHARLEROI

T 071 31 33 70

Aide aux personnes déplacées:

Mons:

Rue d'Havré, 98

7000 MONS

T 0478 021 990

le lundi et le mercredi: de 9 h 30 à 12 h

apd.anneroulet@gmail.com

Braine-le-Comte:

Le Sylvius

Rue Adolphe Gillis, 11

7090 BRAINE-LE-COMTE

T 0478 021 990

le jeudi: de 9 h à 11 h 30

apd.anneroulet@gmail.com

Huy:

Rue du Marché 33

4500 HUY

T 085 21 34 81

F 085 23 01 47

le vendredi: de 9 h à 12 h

Liège:

Rue Jean d'Outremeuse, 93

4020 LIÈGE

T 04 342 14 44

F 04 340 00 90

le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi: de 9 h à 12 h 30

contact@aideauxpersonnesdeplacees.be

Namur:

Rue Saint-Nicolas, 84 (1er étage)

5000 NAMUR

T 0492 73 19 75

le mercredi: de 9 h à 12 h 30

ou sur rendez-vous

T 0492 73 19 75

d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Flandre

Rode Kruis Vlaanderen

Motstraat 40

2800 MECHELEN

T 015 44 35 40

opvangasielzoekers@rodekruis.be

Protestants Sociaal Centrum

Lange Stuivenbergstraat 54-56

2060 ANTWERPEN

T 03 325 34 05

F 03 272 20 85

CAW De Mutsaard

Maurits Sabbelaan 57

2020 ANTWERPEN

T 03 247 88 20

CAW Leuven

Diestsesteenweg 42

3010 LEUVEN

T 016 46 49 61

CAW Waasland

Prins Albertstraat 35

9100 SINT-NIKLAAS

T 03 776 82 71

Région de Bruxelles-capitale

CAW Transithuis

Oude Houtlei 124 9000 GENT T 09 267 85 10

CAW De Viersprong

Spinolarei 10 A 8000 BRUGGE T 050 44 37 78 (72)

CAW Sonar

Ursulinenstraat 7 3800 SINT-TRUIDEN T 011 68 86 00

Croix-Rouge de Belgique

Caritas International

Rue de la Charité 43 1210 BRUXELLES T 02 229 36 11 F 02 229 36 25

Service social de solidarité socialiste

Rue de Parme 28 1060 BRUXELLES T 02 537 95 45

Centre social protestant

Rue Cans 12 1050 BRUXELLES T 02 512 80 80

Annexe 3

ANNEXE 3: ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

la Région de Bruxelles-Capitale

Bureau des passeports, Rue des Colonies 56 1000 BRUXELLES.

du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 45

T 02 507 99 11 F 02 507 99 21

la Province de Brabant Wallon

Bureau des passeports, Chaussée de Bruxelles 61

1300 WAVRF

du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et

de 14 h à 16 h. T 010 23 67 20

F 010 23 67 30

la Province de Hainaut

Bureau des passeports,

Rue Verte 13 7000 MONS.

le mardi et le jeudi, de 9 h à 12 h.

T 065 39 64 75 F 065 84 87 32

la Province de Liège

Bureau des passeports, Centre Nagelmaekers Place Cathédrale 16

4000 LIÈGE.

du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et

de 14 h à 16 h

T 04 220 60 12 ou 13

F 04 220 60 20

la Province de Namur

Bureau des passeports.

Place Saint-Aubin 2

5000 NAMUR.

du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 11 h 45,

T 081 25 68 64 F 081 25 68 96

la Province de Luxembourg

Bureau des passeports.

Square Albert Ier 6700 ARLON.

le mardi et le jeudi, uniquement sur

rendez-vous

T 063 24 51 34

la Province de Brabant flamand (Vlaams-Brabant)

Dienst paspoorten, Provincieplein 1 3010 LEUVEN. le lundi et le vendredi de 10 h à 13 h, le mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h. T 016 26 71 30 ou 016 26 27 28 F 016 26 78 17

la Province d'Anvers (Antwerpen)

Dienst paspoorten, Italiëlei 4 bus 16 2000 ANTWERPEN. du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 45, T 03 204 03 37 (que dans la matinée) F 02 518 35 36

la Province de Limbourg (Limburg)

Dienst paspoorten, Universiteitslaan 1 3500 HASSELT. Sur rendez-vous pris par téléphone, T 011 23 80 05

F 011 23 80 09

la Province de Flandre Occidentale (West-Vlaanderen)

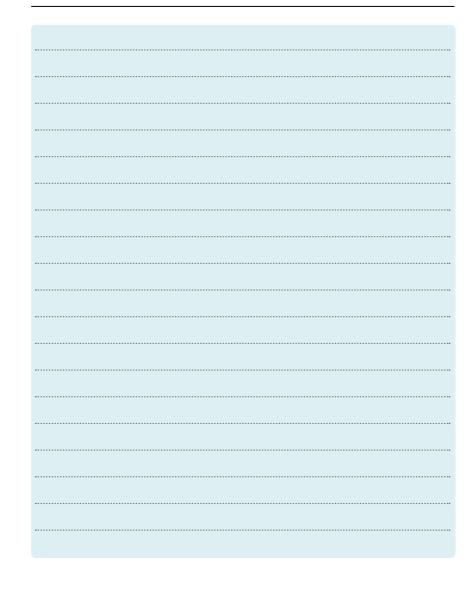
Dienst paspoorten, FAC Kamgebouw K. Albert I-laan 1/5 boîte 6 8200 BRUGGE du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45, les après-midi: sur rendez-vous, T 050 30 16 11

la Province de Flandre Orientale (Oost-Vlaanderen)

F 050 30 16 00

Dienst paspoorten, Kalandeberg 1 9000 GENT. du lundi au vendredi de 9 h à 12 h. T 09 267 88 10 F 09 267 88 19

MÉMO





COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

WTC II
Boulevard du Roi Albert II, 26 A
1000 BRUXELLES
T 02 205 51 11
F 02 205 51 15
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be